

## BGE 2 I 291

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_291)

FR: ATF 2 I 291

IT: DTF 2 I 291

### Volltext

:290 B. Civilrechtsptlege. wirb, balf 'oie ffigerung bon .Bürhi) öU luieber~o1ten IDlalen, 1mb ötuar „,cilteU in ben beiben .Buld)tiftcn bom 2. :Vc~. 1834 unb 26. ~e1'tcmber 1850, 'oie mert\~td)tng ~ut tl,ciltuetfcn Waftoration l.lon Uetlingen anerfannt ~abe, ;0 tann eine Jold)e m-nerfennung iebenfa(f~ ntd)t in Dem ~d)reiben bom 2. :1)c= acmber 1834 gefunDen tuer'cen. :1)cnn in biefer .Buld)rift tuirb l.lieIme~t Uctlingen aUi5brftd'fid) arß ~male bon ~üttuencn liebeid)nct unb erträrt ftd) bie ffigierung bon .Bürtd) nur bcreU, ein D" f cr öU bringen, tucnn ber ffieligion~unterrid)t in Uet= Hngen einem anbern ~eelforger übertragen tuerbe, o~ne irgenb= wie eine mer~id)tung beg ~farrerll liu ~fliton /Jur fird)lid)en mebiung bon Uetlingen 3ul5ugefte~en. m-gefid)t!5 be!5 ~daff cß 'ocr öürd)ertfd)en ffigierung bon 1805, In tue'fd)em etne f old)e mer~f(id)t!tng au~brüd'nd) in m-brcbe geftem worben war, tuäre eß ba~er öU getuagt, aui5 ber .Bufd)rift bom .sa~re 1834 eine m-nerfcnung berfd)ben ~erlluleitcn. @~cr bürfte bagegen tn bem . ~d)reiben bom 26. €?5e~tember 1850 ein .Bugeftänbnis ber ~Id)t 3m ~aftoration bon el.langeltd) UetHngen gefunben .. Werben. :Denn ba befanntermaten ntd)t blot eine %~atfad)e, fonbern aud) ein ffiied)ti5bed)ältnit ~egenftanb ber m-nerfennung fein tann, 10 benimmt ber Umftanb I ba~ jene .Buid)rlft nid)t bie m:nerfennung einer %l)atfad)e, f onb ern e1)er bie m-nerfenttuM etne§ ffiied)t§berl)ärtnifW~ entl)ält, berfe6en nid)t iebe red)nd)e mebeutung. .smmerl)in barf aber nid)t auter metrad)t geraHen tuerben, bat ber .Btued' ienei5 €?5d)reioeni5 nid)t ettua ba~in ging, gegenüber ber ~lägerfd)aft ein €?5d)ulbbefenutntis aU~!ufte(fenf fonbern ballielbe lebigHd) afg mergleid)§uorfd)lag bef)uß gütd)er m-u~einanberfe~ung fid) qua Hfiöht, WNau§ folgt, bat bemfelben iebenfaU6 nid)t bie ffi3ttung unb mebeutung einer merl'~id)tungg~ udunbe (1)ii5~ofition), ;onbern nur bie mebeutung etne§ me: weh5mittel~ öutommt, bejfen ffi3ürbigung hn freien ~rmeffen beg ffiid)ter6 fteft) unb tue1d) ei5 namentHd) ben @egenbetuet§, bat ba§ betreffenbe ffiied)t§berf)ültnis nid)t e~ifHre, ttid)t aui5fd)Hett. mun ift aber biefer ~egenbetueii5, ba\ ~em stanton ~ürid) e!ne aibifred)tlid)e mer,,~id)tng 111tt ~aftorahon l.lon Uctfmgen md)t obliegt, ltlie oereUi5 au§gefüt;rt, 'Durd) bie übrigen f,lrobu~irten V. Civilstr. ZW. Kantonen einer- u. Privaten etc. anderseits. No 72. 291 Urtunben gefeiftet unb fatitt baf)er bie stfrage aud) nid)t auf jene al1geblid)e ~nerfennung gefüt~t tuerbel1. :Dies um fo lteniger a(i5 aui5 bem €?5djreiben bom 26. €?5e~tember 1850 nid)t 1)er\1orge1)t, ban bie beHagte ffigierung bamals ettuai5 me~rereg f)aoe einräumen tuoUen! alg fie 1)ente ~ugeftanben 1)at unb im .Btueifel fold)e ~nedennungen AU ~unften beg angeblid) met> f,l~id)teteten ~u interf,lretiren finb. 1)emnad) 1)at bag munbei5gerid)t etfannt: 1)ie strage iit abgetuiefen j jebod) ift bie meflagte bei ber f)ente abgegebenen (~aft. F. enif)altell)en) ~rfiänmg bel)aftet unD Demnad) berl'~id)tet, an ben ?ßfarter, wefd)em bie bis1)er l.lon bem ~faner l.lon ~Uifon beforgten gottei5bienftnd)en merrid): tungcn in UeUlingen übertragen werben, iä~rrid) 250 ~r. (öltld)~ 1)unbert un\) fünijig ~tanfen) 3u 6eö(1)fen. V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einer- seits und Privaten oder

Korporationen ander-seits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 72. Am-t du 12 avril 1876 dans la cause C01mmune des Bois et Etat de Berne. La commune des Bois, district des Franches Montagnes, fait partie de randen eveche de Bäte, reuni le 14 nO'vembre 1815 au eanton de Berne. L'administration des biens ecclesiastiques de cette contree fut fixee par l'article 6 de l'ordonnance du 14 mars 1816, lequel statue iJ. que tous les biens non vendus, ilfectes aux Cf Eglises, aux fabriques et aux dotes curiales, ainsi que « toutes les fondations qui pourraient etre faites par la « suite a eet egard, ne pourront etre distraits de leur des- \(\( tination, et seront regis par les' eures, les eonseillers de :292 B. Civilrechtspflege. « fabrique et marguiHiers, ainsi que tous les biens a l'usage « du culte, sous la surveillance. de Monsieur l'eveque dioce- (\{ sain et selon les formes qui seront ulterieurement deler- « minees. J) Ces dispositions demeurerent en vigueur jusqu'en 1854, epoque DU, afin de donner a eette administrat~on plus d:uni- formite un decret sur la constitution des conseils de fabnque dans le~ districts catholiques du Jura fut promulgue le 8 mars de dite annee: ce decret institue entr'autres, dans chaque paroisse catholique, un conseil de fabrique compose du cure et de quatre membres laiques nommes par la paroisse; l'assemblf~e communale, dans les paroisses co~ posees d'une seule commune, comme c'est le ~as. des BOI~, fonctionnait egalement comme assemblee parOlss~ale apres l'exclusion, toutefois, des citoyens non cathollques. Le Conseil de fabrique etait charge des interets ecclesiastiques ode la paroisse, de la surveilla"ICE des batiments affecte~ au culte et de l'administration des biens d'Eglise. Les parOlsses eHes-memes Maient composees des catholiques residant dans leur circonscription; l'Etat, a teneur de l'article 7 du decret en question, rapproche des articles 40 et suivants de la loi bernoise sur les eommunes, du 6 decembre 185'2, devall veiller a ce que les biens ecclesiastiques, y co~pris les bät~ ments destines au culte, refiussent un empiOl conforme a leur destination. Le decret de 1854 fut abroge e l remplace par la loi sur l'organisation des cultes du '18 janvier 1874,: ceUe loi ~lain tient le principe, deja admis precMemment, que les parOlsses des deux. confessions garanties par l'Etat sont reconnues par ce dernier en leur qualite de corporations ecclesias- tiques. L'art. 9 de la loi susvisee charge le Conseil d'Etat de l'etab-lissem~nt de registres electoraux de paroisse, ce dont eette autorite s'acquitta par son ordonnance d'ex~cuti~n d~ 27 avril 1874: cette operation terminee, le ConseIl executlf transmit a tous les prMets du canlon l'ordre de convoquer • V. Civilstr. ZW. Kantonen eincr- u. Privaten etc. anderseits. No 72. :293 les as~mblees paroissiales pour procbder a l'election de Conseils de paroisse provisoires, avec mission de recevoir les ~i~ns .d'E~lise des mains :des autorites qui les avaient admmIst.res Jusqu'~lors, et de faire proceder par les assemble;s de parOlsse, apres l'adoption par eux des regle- men~s necessaires, arelection definitive des Conseils de parOlisse. C'est dans ee but que le prMet du district des ~ranches . Montagnes convoqua l'assemblee de paroisse des Bois pour le 29 septembre '1874: aueun electeur ne se rendit toutefois au scrutin. • ~a plupart des autres paroisses eatholiques du Jura ber- nOIS ayant procede a la nomination de lems Conseils de paroisse, le Conseil exeectif, par circulaire du '14 novembre '1874', donna pOUf direction aux dits Conseils de s'entendre, ~oyennant le eon.eours des prMets de leurs districts respec- tlf, avec les ancIens Conseils de fabrique abolis ensuite de l'abrogation du decret du 8 mars 1854, afin d'obtenir de ces derniers la presentation de [eIls comptes et la remise des biens d'Egtise, tels qu'immenbles, objets mobiliers ser- vant au culte, creances, doeuments, etc. En ee qlli con- ?~rne les paroisses qui, comme les Bois, n'avaient pas vonlu ehre de Conseil provisoire, le Conseil executif, dans la meme eirculaire, enjoint aux prefets de designer des per- sonnes de eonfiance, pour administrer, sous leur surveillancee ~t JUX

frais des paroisses en question, les biens d'Eglise en lieu et place des Conseils provisoires; ces administrateurs furent chargés en outre de recevoir les comptes des anciens Conseils de fabrique ainsi que les dits biens d'Eglise. b • Par circulaire du 9 janvier 1875, le Conseil exécutif de Berne statue que, dans les paroisses qui ne se seraient pas encore constituées sur les bases posées par la nouvelle loi ecclésiastique, et dans lesquelles il n'existe pas de Conseil de paroisse, les attributions de ce Conseil seront exercées par les administrateurs provisoires désignés comme il est dit plus haut. 294 B. Civilrechtsplege. L'assemblée paroissiale des Bois, convoquée de nouveau par le prêtre des Franches-Montagnes pour le 3 février 1875, aux fins de se constituer et d'élire ses autorités, n'obtempéra pas à cette injonction, aucun de ses électeurs catholiques ne s'étant présenté au scrutin. Dans cette position, et en exécution des directions contenues dans les circulaires du Conseil exécutif précitées, le préfet des Franches-Montagnes désigna, comme administrateur provisoire, chargé de la gestion du fonds de fabrique de la paroisse des Bois, le notaire Jeangros à Montfaucon; le prêtre avait, dans l'intervalle, réclamé de l'ancien Conseil de fabrique, la remise de l'Eglise et des biens ecclésiastiques de cette paroisse; l'administrateur provisoire prit possession de ces biens le 4 février 1875: un prêtre vieux catholique, installé aux Bois le 6 du dit mois, y célébra pendant un certain temps les cérémonies du culte. Ce service du culte néanmoins être interrompu, vu le manque d'auditeurs, au bout de quelques semaines, et l'Eglise est des lors restée fermée. C'est contre ces actes des autorités bernoises, sollicité de l'administrateur provisoire Jeangros, que P. J. Jobin et consorts, se disant membres de l'ancien Conseil de fabrique, et Constant Cattin et consorts, membres du Conseil municipal des Bois, ont déposé, en date du 28 février 1875, au greffe du Tribunal fédéral, une demande concluant « à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer nuls et de nul effet ces actes par lesquels l'autorité administrative bernoise s'est emparée des biens constituant leurs propriétés paroissiales, et, faisant droit, les réintégrer dans la pleine et entière possession et jouissance des dits biens qui leur a été arbitrairement enlevée. » Appelés par le Juge fédéral, délégué à l'instruction de cette cause, à se prononcer sur la nature juridique de leur pourvoi, les requérants ont déclaré, par lettre du 21 mai 1875, qu'il faut attribuer à leur recours la portée d'une action de droit civil, à traher selon les prescriptions de l'art. 27, 4° de la loi fédérale du 9 octobre 1874. Civilstr. ZII". Kantunen einür- u. Privaten eie. anderseits. 10 72. 295 Dans sa réponse, parvenue au Tribunal fédéral le 30 juillet 1875, le gouvernement de Berne s'attache à démontrer, en se plaçant sur le terrain circonscrit par les réclameurs: 1° Que les demandeurs n'ont pas même entrepris et encore moins apporté la preuve légale que les biens et bâtiments d'Eglise des Bois appartiennent à titre de propriété aux catholiques des Bois dans le sens exclusif qui résulte de la demande, ni que ces biens aient jamais été possédés par la dite association. 2° Que ces biens n'ont, au contraire, jamais cessé d'être la propriété de la paroisse catholique des Bois, reconnue par la loi, laquelle paroisse seule doit les administrer et les utiliser conformément à leur but et à leur destination, sous la surveillance de l'Etat. 3° Que les demandeurs n'ont point vocation pour intenter une action au nom de cette paroisse, et que cette dernière n'étant pas constituée conformément à la loi, ne peut être représentée actuellement que par l'administrateur provisoire nommé et surveillé par le gouvernement. La réponse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ne point entrer en matière sur les conclusions prises par les demandeurs le 28 février 1875 et, subsidiairement, au rejet d'icelles. Dans leur réplique, en date du 30 août 1875, les demandeurs cherchent à établir 1° que les biens d'Eglise objet de leur réclamation appartiennent exclusivement, aux catholiques romains des Bois, pour l'usage desquels ils ont été créés, et qui forment encore l'unanimité de la population

de la paroisse. - er 2,0 que, vu le refus de cette paroisse de se constituer a teneur des dispositions de la loi ecclesiastique du 18 janvier 1874, c'est a l'ancien Conseil de fabrique et au Conseil municipal qu'il incombe de la représenter. . Sous date du 20 septembre 1875, cinq citoyens s'intitulent membres du nouveau Conseil de fabrique de la paroisse 296 B. Civilrechtspflege. des Bois, exposent que selon acte privé passé et signé aux Bois le 27 juin 1875, les catholiques romains habiles a voter dans les assemblées de la dite paroisse, se sont constitués en communauté religieuse paroissiale libre, et que cette communauté demande a intervenir dans la cause pendante entre l'ancien Conseil de fabrique de la paroisse des Bois et le Conseil municipal de la dite commune, d'une part) et le Conseil exécutif du canton de Berne, d'autre part, au sujet de la revendication des biens de fabrique de cette paroisse. Les intervenants concluent a ce qu'il plaise au haut Tribunal fédéral ordonner et déclarer que les biens de fabrique de la paroisse des Bois sont destinés exclusivement aux besoins et aux usages du culte de la religion catholique, apostolique et romaine ; 2° dire que, des lors, les dits biens sont la propriété exclusive de la communauté paroissiale des catholiques romains des Bois; 3° quoi faisant, dire et ordonner que le sequestre apposé sur les dits biens par le gouvernement de l'Etat de Berne sera levé, et que l'intégralité des biens d'Eglise composant la fortune paroissiale des Bois sera restituée aux catholiques romains de cette paroisse et remise entre les mains du nouveau Conseil de fabrique, intervenant comme mandataire de l'unanimité des catholiques romains des Bois, pour être employée et administrée conformément a sa destination. Dans sa duplique, datée du 29 novembre 1875, le gouvernement de Berne reprend, en les développant, les conclusions (Je saurais répondre, et consente en outre a la non-entrée en matière sur la demande d'intervention du nouveau Conseil de fabrique des Bois. Dans sa réponse du 31 décembre 1875, le nouveau Conseil de fabrique prend enfin des conclusions dilatoires éventuelles, tendant a ce qu'il plaise au Juge fédéral délégué, éventuellement au Tribunal fédéral, surseoir a statuer sur les conclusions en admissibilité de la demande d'intervention prises par le gouvernement de Berne, jusqu'a ce qu'il ait été prononcée par le Grand Conseil de ce canton, sur la demande de V. Civilstr. zw. Kantonen einer- H, Privaten etc. anderseits. No 72. 297 La paroisse catholique libre des Bois, en obtention du droit de corporation, la dite demande pendante devant cette autorité. . Dans une dernière pièce de procédure) datée de janvier 1876, le gouvernement de Berne proteste également contre ces conclusions dilatoires, et en demande le rejet. Or, le 25 janvier 1876, le Juge fédéral délégué a écarté au préalable la demande d'intervention principale que les conclusions dilatoires éventuelles, ci-haut relatées du nouveau Conseil de fabrique des Bois. Le Conseil; des demandeurs ayant déclaré, dans sa plaidoirie de ce jour, les abandonner pour ne s'en tenir qu'aux conclusions de la demande de revendication civile du 28 février, il y a lieu de considérer ces deux procédures comme n'étant plus au procès. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'article 4 de l'acte de réunion du ci-devant évêché de Bâle au canton de Berne, du 23 novembre 1815, statue « que « Leurs Excellences de Berne assurent aux Communes catholiques la propriété et l'administration de leurs fonds de « fabrique encore existants, qu'elles possèdent déjà, ou « pour ont recouvrer: les revenus en seront employés a « la dépense du culte, ainsi qu'il la construction, a l'entretien et a la décoration des temples. » C, et cette disposition précise n'a subi aucune modification par la législation subséquente promulguée dans l'Etat de Berne et, et vainement les demandeurs alléguent qu'il y aurait été dérogé par l'ordonnance du 14 mars 1816 sur le traitement des cures catholiques, par la loi sur l'organisation communale de 1852 et par le décret du 8 mars 1854 sur la constitution et l'organisation des conseils de paroisse dans les

districts catholiques du Jura. Ces lois et ordonnances se bornent, en effet, à régler d'une manière uniforme l'administration des biens d'Eglise en la confiant à des conseils de paroisse (KirchO'e-meinder;:cthe) nommés par les électeurs appartenant à la 20 :298 B. Civilrechtspfleg". religion catholique, en conformité de l'art. 66 de la loi communale plus haut citée, et à organiser le contrôle et la surveillance des autorités de l'Etat sur l'emploi de ces biens, .. afin qu'ils ne soient pas détournés de leur destination légale. Dans la commune des Bois, qui a jusqu'à ce jour forme aussi la paroisse du même nom, les biens d'Eglise et de fabrique sont toujours restés la propriété de la commune catholique, et il n'y a pas lieu de prononcer en l'espèce si ces biens sont la propriété de la commune politique (Einwohnergemeinde) avec destination spéciale pour les besoins du culte de ses habitants catholiques, ou de la paroisse, (Kü'chgemeinde) séparée de la commune et organisée en conformité des lois et ordonnances du canton, attendu que cette question n'a point fait l'objet des conclusions des parties. L'ordonnance du 15 juin 1869, adoptée par le Conseil exécutif du canton, en exécution des articles 69 de la Constitution cantonale et 48 de la loi communale, pour préciser le mode d'exercice du droit de haute surveillance du gouvernement sur l'administration des autorités locales, communales et paroissiales reconnues par la loi (refferntliche Gemeindekorporationen), statue expressément (art. 25) que la commune nomme pour l'administration de ses biens (Biens d'Eglise, d'oeuvre, de pauvres et de commune) des administrateurs spéciaux, qui ont à fournir l'assurance de leur gestion des cautionnements fixés par les règlements, ou par les décisions de l'assemblée communale. La loi nouvelle sur l'organisation des cultes, adoptée par le peuple le 18 janvier 1874, tout en apportant à maints égards de profondes modifications à l'état de choses antérieur en ce qui touche l'organisation ecclésiastique, n'a introduit cependant aucun principe nouveau en ce qui touche les biens d'Eglise, qui restent propriété publique de la commune ou paroisse, administrée sous la haute surveillance de l'Etat, par les assemblées paroissiales et conseils de V. Civilstr. zw. Kantonen einer- u, Privaten etc. anderseits. No 72. 299 paroisse : les articles 11 § 6, 13, 19 § 6 et 7 contiennent à cet effet, comme les lois antérieures, des prescriptions qui accordent à des délégués nommés par les électeurs locaux, l'administration des biens destinés à satisfaire aux besoins du culte public et garantissent leur destination et l'emploi de leurs revenus. Il ressort ainsi des dispositions concordantes de toutes ces lois et décrets promulgués en matière communale et ecclésiastique dans le canton de Berne depuis 1815 jusqu'à ce jour, que les biens d'Eglise n'ont jamais été assimilés au point de vue des droits de jouissance exercés sur eux par les communes, ou paroisses, à des biens privés de l'Eglise catholique romaine, mais qu'ils ont toujours été considérés, au contraire, comme affectés par leur nature et leur destination au service du culte public de la religion catholique reconnue par l'Etat: il résulte, en outre, des dispositions législatives susvisées que si l'administration des dits biens d'Eglise a toujours été attribuée aux autorités communales ou paroissiales respectives, le droit de l'Etat de déterminer les bases et d'organiser les détails de cette administration par voie législative a été constamment et expressément réservé, enfin que ces biens, comme propriété communale ou paroissiale avec caractère public et destination en faveur du culte catholique et leur administration, ont été soumis sans distinction à la haute surveillance de l'Etat. Le Conseil exécutif de Berne, ayant voulu faire précéder, en conformité des dispositions de la dite loi du 18 janvier 1874 et de sa promulgation, à la nomination des Conseils locaux, qui devaient être chargés de l'administration des biens d'Eglise de la paroisse des Bois (assemblée paroissiale et Conseil de paroisse) se trouva à deux reprises en présence de tous les citoyens catholiques de cette paroisse, les 29 septembre 1874 et 5 février

1875, d'user du droit reconnu par la loi. Devant cette abstention, l'autorité administrative cantonale dut prendre des mesures provisoires pour la conservation et 300 B. Civilrechtspflege. l'administration des biens d'Eglise de cette commune. Ces mesures, ordonnées par le gouvernement, loin d'impliquer une spoliation, en faveur de l'Etat, des biens d'Eglise au préjudice de l'ensemble de la population catholique de la commune et paroisse des Bois, doivent, au contraire, être considérées comme nécessaires pour sauvegarder les droits du propriétaire reconnu par la loi, savoir la commune ou paroisse catholique, dont l'administration ne pouvait être régulièrement constituée. Elles n'ont donc point pour effet de détourner ces biens d'Eglise de leur destination spéciale et de les incorporer au domaine de l'Etat. Il résulte, en outre, des déclarations formelles faites en procédure par le gouvernement de Berne, qu'il est prêt à restituer en tout temps ces biens d'Eglise aux autorités légalement constituées de la commune et paroisse des Bois et à accorder à cette population catholique et aux demandeurs la jouissance commune de l'Eglise des Bois, même s'ils venaient à persister dans la position de séparation qu'ils ont volontairement prise. En conséquence les demandeurs n'ont en aucune manière justifié les conclusions par eux prises contre le gouvernement du canton de Berne en revendication des biens d'Eglise de la commune ou paroisse catholique des Bois, qui est restée et est encore seule et unique propriétaire des dits biens. 2° Les demandeurs ne sont en tous cas point recevables à revendiquer, au nom de la paroisse catholique des Bois les biens d'Eglise de cette commune. En effet, les citoyens Jobin et consorts, se disant membres du Conseil de fabrique, n'ont point mission pour agir en cette qualité, attendu qu'ils admettent eux-mêmes que ce Conseil n'a point été légalement nommé en conformité des dispositions de la nouvelle loi du 18 janvier 1874 et qu'aucun électeur ne s'est présenté aux jours fixes pour l'élection par l'assemblée paroissiale. Ils faisaient partie de l'ancien Conseil de fabrique, dont les pouvoirs ont cessé dès l'abrogation du décret du 8 mars 1854. Civilstr. zw. Kantonen einer- u. Privaten etc. anderseits. No 72. 301 1854, et ils n'ont plus à exercer aucune fonction au nom d'un corps sans existence légale. Les citoyens Constant Cattin et consorts sont membres du Conseil municipal, mais ils déclarent eux-mêmes ne point agir au nom de la commune politique des Bois (Einwohner- gemeinde), et ne produisent aucune autorisation légale comme représentants de cette autorité : ils ont affirmé plus tard agir encore au nom des catholiques romains formant l'unanimité de la population de la commune constituée en communauté religieuse privée, mais, ayant déclaré à l'audience de ce jour, retirer la demande d'intervention par eux produite, ils restent simples membres d'un Conseil municipal et sont sans vocation pour revendiquer en leur nom privé la propriété de biens d'Eglise, qui appartiennent à la commune ou paroisse catholique, dont les seuls représentants sont ceux désignés par la loi. 3° Pour le cas où les citoyens catholiques de la commune des Bois, qui n'adhèrent pas au culte actuellement reconnu et salué par l'Etat, viendraient à constituer une communauté religieuse dans le sens de l'article 50 alinéa 3 de la Constitution fédérale, soit une communauté religieuse reconnue par l'Etat de Berne en exécution de l'article 6 de la loi du 18 janvier 1874 déjà citée, soit une communauté religieuse privée, leur droit de porter, cas échéant et par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes, les contestations de droit public, ou de droit privé, auxquelles la création, ou la scission d'avec l'Eglise nationale d'une pareille communauté pourrait donner lieu, demeure toutefois expressément réservée à l'effet du dit article 50. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions prises par les membres de l'ancien Conseil de fabrique et du Conseil municipal des Bois, en revendication de biens d'Eglise, en date du 18 février 1875, sont écartées comme mal fondées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.